

## **Règlement ministériel du 4 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur plusieurs tronçons de route dans les cantons de Clervaux et de Wiltz à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Rallye Lëtzebuerg 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans les cantons de Clervaux et de Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR324 entre Wilwerwiltz et Bockholtz (CR324 PR4,50+006 - CR324 PR9,50+900) ;
- le CR343 entre Wilwerwiltz et Siebenaler (CR343 PR0,00+000 - CR343 PR1,50+030) ;
- le CR338 entre le lieu-dit « Rossmuehle » et Heinerscheid (CR338 PR1,00+450 - CR338 PR4,50+290) ;
- le CR332b entre Eselborn et Weicherdange (CR332b PR1,00+100 - CR332b PR3,00+100) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Doennange (CR332 PR4,50+237 - CR332 PR6,00+303) ;
- le CR327 entre Knaphoscheid et Weicherdange (CR327 PR6,00+385 - CR327 PR7,00+130) ;
- le CR375 entre le lieu-dit « Plakech Lee » et Weicherdange (CR375 PR0,50+064 - CR375 PR3,00+015) ;
- le CR324 entre Eschweiler et Wilwerwiltz (CR324 PR0,00+010 - CR324 PR2,50+063) ;
- le CR331 entre Kautenbach et Alscheid (CR331 PR11,50+353 - CR331 PR14,50+090) ;
- le CR331 entre Alscheid et Wilwerwiltz (CR331 PR15,50+136 - CR331 PR15,50+495) ;
- le CR331 entre Alscheid et Wilwerwiltz (CR331 PR16,50+266 - CR331 PR19,50+030).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR324 entre Wilwerwiltz et Bockholtz (CR324 PR9,50+900 - CR324 PR10,50+047) ;
- le CR343 entre Siebenaler le lieu-dit « Liniensteil » (CR343 PR1,50+030 - CR343 PR2,50+444) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR4,50+237 - PR5,50+300) ;
- le CR332a à Lentzweiler (CR332a PR0,00+011 - CR332a PR0,00+157) ;
- le CR332b entre Eselborn et Weicherdange (CR332b PR0,00+000 - CR332b PR1,00+050) ;
- le CR332b entre Eselborn et Weicherdange (CR332b PR3,00+100 - CR332b PR4,00+007) ;
- le CR327 entre Knaphoscheid et Weicherdange (CR327 PR3,50+226 - CR327 PR6,00+385) ;
- le CR375 entre le lieu-dit « Plakech Lee » et Weicherdange (CR375 PR0,00+018 - CR375 PR0,50+064) ;
- le CR324 entre Eschweiler et Wilwerwiltz (CR324 PR2,50+063 - CR324 PR4,50+000) ;
- le CR331 à Kautenbach (CR331 PR10,50+433 - CR331 PR11,50+350) ;
- le CR331 à Alscheid (CR331 PR14,50+090 - CR331 PR15,50+136) ;
- le CR331 entre Alscheid et Wilwerwiltz (CR331 PR15,50+495 - CR331 PR16,50+266) ;
- le CR331a entre le CR331 et Merkholtz (CR331a PR0,00+000 - CR331a PR1,00+085).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les interdictions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 9 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 4 juillet 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**